



Mission régionale d'autorité environnementale  
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur la mise en compatibilité  
du plan local d'urbanisme de Dechy  
par déclaration de projet,  
concernant la création d'un parc photovoltaïque sur la  
commune de Dechy (59)**

n°MRAe 2023-7116

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 25 juillet 2023 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de mise en compatibilité, par déclaration de projet concernant la création d'un parc photovoltaïque, du plan local d'urbanisme de la commune de Dechy dans le département du Nord.*

*Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet et Jean-Philippe Torterotot.*

*En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

\*\*\*

*La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune de Dechy, le dossier ayant été reçu complet le 25 avril. Cette saisine étant conforme aux articles R.104-21 et R.104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*En application de l'article R.104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 11 mai 2023 :*

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

*Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.*

## Synthèse de l'avis

*Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.*

*L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.*

La commune de Dechy, dans le département du Nord, projette une mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (PLU) afin de permettre la création d'une centrale photovoltaïque au sol. La parcelle concernée par le projet a une superficie de 20,33 hectares.

Il est à noter que la création du parc photovoltaïque ne pourra se concrétiser qu'après le comblement du site par des déchets inertes et qu'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) est prévue avec une exploitation sur quatre ans.

La mise en compatibilité consiste à modifier le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), le règlement écrit et graphique et plusieurs orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Elle prévoit notamment la création d'un secteur Npv [destiné au développement du photovoltaïque, autorisant les ICPE] et la modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) n°2, n°3, n°5, qui retire la parcelle de projet d'une zone identifiée comme à préserver et l'obligation d'un traitement des sites pollués ou partiellement pollués. La gestion du site éventuellement pollué est à présenter.

La zone identifiée pour accueillir la création du parc photovoltaïque est située sur l'ancien terriplat n°146, qui a fait l'objet d'une requalification par terrassement et par pré-verdissement menée par l'Établissement Public Foncier (EPF) entre 1997 et 1998 puis d'une rétrocession à la commune. Elle est située dans une zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) et dans une zone humide identifiée par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Scarpe aval.

Le dossier a été réalisé par le bureau d'études Urbycom.

En l'état, l'évaluation environnementale est insuffisante et ne permet pas de garantir la préservation de l'environnement. Aucun inventaire n'est présenté dans le dossier, les études faune et flore, de caractérisation des zones humides et les études de sol étant en cours. De nombreux enjeux sont référencés sur ce site, et l'absence de diagnostic ne permet pas de mesurer l'impact de ce projet ni de proposer des mesures d'évitement, de réduction ou, le cas échéant, de compensation en adéquation avec les enjeux du site.

En l'état, l'autorité environnementale ne peut se prononcer sur la suffisance de la prise en compte de l'environnement par le projet et demande à la collectivité de le ressaisir après avoir complété son dossier, sur une étude d'impact couvrant le projet d'ISDI, le parc photovoltaïque et son raccordement.

De plus, une réflexion sur l'emplacement dédié à ce projet devra être menée pour évaluer si le site envisagé est le plus propice. Une réflexion à l'échelle intercommunale et pas uniquement à l'échelle de la commune permettrait de mettre en évidence et en perspective les différents enjeux d'une telle évolution du site.

## Avis détaillé

### I. Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Dechy

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Dechy a été approuvé le 29 avril 2014 et modifié en 2019. Le PLU est en révision depuis le 9 mars 2022.

La commune de Dechy projette une mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (PLU) afin de permettre un projet de centrale photovoltaïque au sol, sur une parcelle de 20,33 hectares.

Cette procédure de mise en compatibilité du PLU est soumise à évaluation environnementale en application des articles R.104-13, 3° du code de l'urbanisme, car elle porte sur une superficie totale supérieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire tel qu'indiqué dans la notice justifiant de l'intérêt général en page 5.

L'avis porte sur l'évaluation environnementale (non datée) jointe au dossier reçu le 25 avril 2023.

La commune de Dechy se situe dans le département du Nord, à quatre kilomètres de Douai et 26 kilomètres d'Arras. Elle fait partie de la communauté d'agglomération du Douaisis qui rassemble 35 communes et 148 784 habitants. Elle comptait 5 360 habitants en 2019.

La notice justifiant de l'intérêt général (page 9) montre, que le plan local d'urbanisme de la commune de Dechy, en l'état, ne permet pas la réalisation du projet de centrale photovoltaïque et doit donc évoluer pour permettre à cette activité de s'implanter.

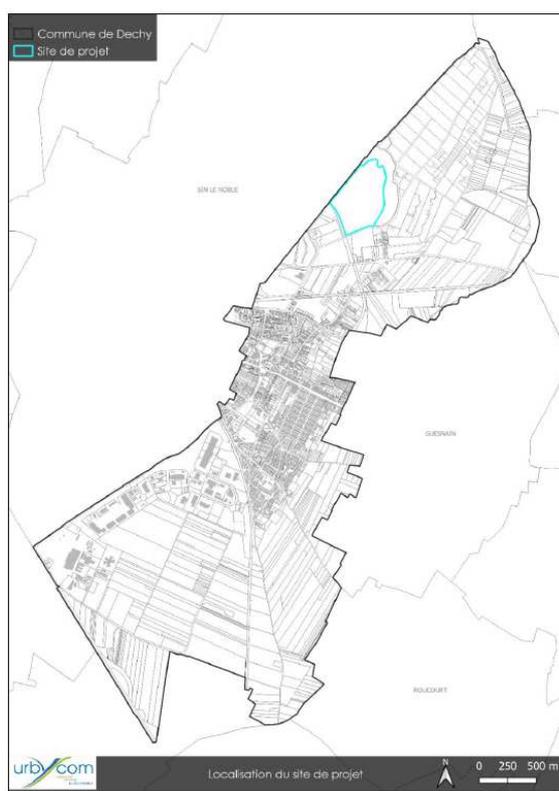
La mise en compatibilité consiste en la modification du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), la modification du règlement écrit et graphique et de plusieurs orientations d'aménagement et de programmation (OAP) afin de permettre l'activité photovoltaïque sur l'ensemble de la parcelle du projet.

La zone identifiée pour accueillir la création du parc photovoltaïque est située au nord-ouest de la commune de Dechy sur l'ancien terroir plat n°146 (parcelle A 758) situé au sein du parc Aragon. Le site est constitué de produits provenant de la fosse de Dechy et de cendres d'une centrale thermique. Il a fait l'objet d'une requalification par terrassement et par pré-verdissement menée par l'Établissement Public Foncier (EPF) entre 1997 et 1998 puis d'une rétrocession à la commune. Actuellement, il est devenu un espace de promenade, majoritairement classé en secteurs NI (secteur à vocation de loisirs) et NLzh (secteur à vocation de loisirs et concerné par les zones à dominante humide du SDAGE).

La mise en compatibilité du PLU prévoit la création d'un secteur Npv [destiné au développement du photovoltaïque, autorisant les ICPE] en zone naturelle (N) afin de permettre tous les travaux nécessaires à l'implantation d'un parc photovoltaïque].

Par ailleurs, la modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) n°2, n°3, n°5 retire la parcelle de projet d'une zone identifiée comme à préserver et retire également la mention « imposer un traitement des sites pollués ou potentiellement pollués (site BASIAS) » [voir document notice de mise en compatibilité du PLU].

Localisation du secteur concerné par la mise en compatibilité (en bleu au nord/ ouest de la commune)  
(Source : évaluation environnementale pages 12 et 14)



La notice justifiant de l'intérêt général indique, page 10, qu'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) est prévue par la société VITSE, afin d'apporter 2 000 000 de tonnes de matériaux inertes, issus de chantiers de travaux publics, pour niveler le terrain, sur une durée de quatre ans et qu'un projet photovoltaïque serait porté par la société TSE.

Celle-ci prévoit (ajustement possible en cours d'étude des besoins) :

- l'implantation de 25 797 panneaux sur une surface totale de 8 hectares, avec une puissance installée de 16,77 MWc<sup>1</sup> et une hauteur comprise entre 1 mètre et 3,5 mètres ;
- une fondation des panneaux sur pieux battus (à confirmer par des études) ;
- la création de trois postes de transformation, un poste de livraison, un local de maintenance ;
- la pose d'une clôture autour d'une surface d'environ 16,2 hectares.

La production estimée à 18 GWh/an sera réinjectée dans le réseau électrique public.

Deux hypothèses de raccordement sont envisagées : sur le poste source de La Clochette à 4,3 kilomètres ou sur le poste source de la Motte-Julienne à 8,8 kilomètres.

L'autorité environnementale relève que le projet sera soumis à évaluation environnementale au titre de la rubrique 39 de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

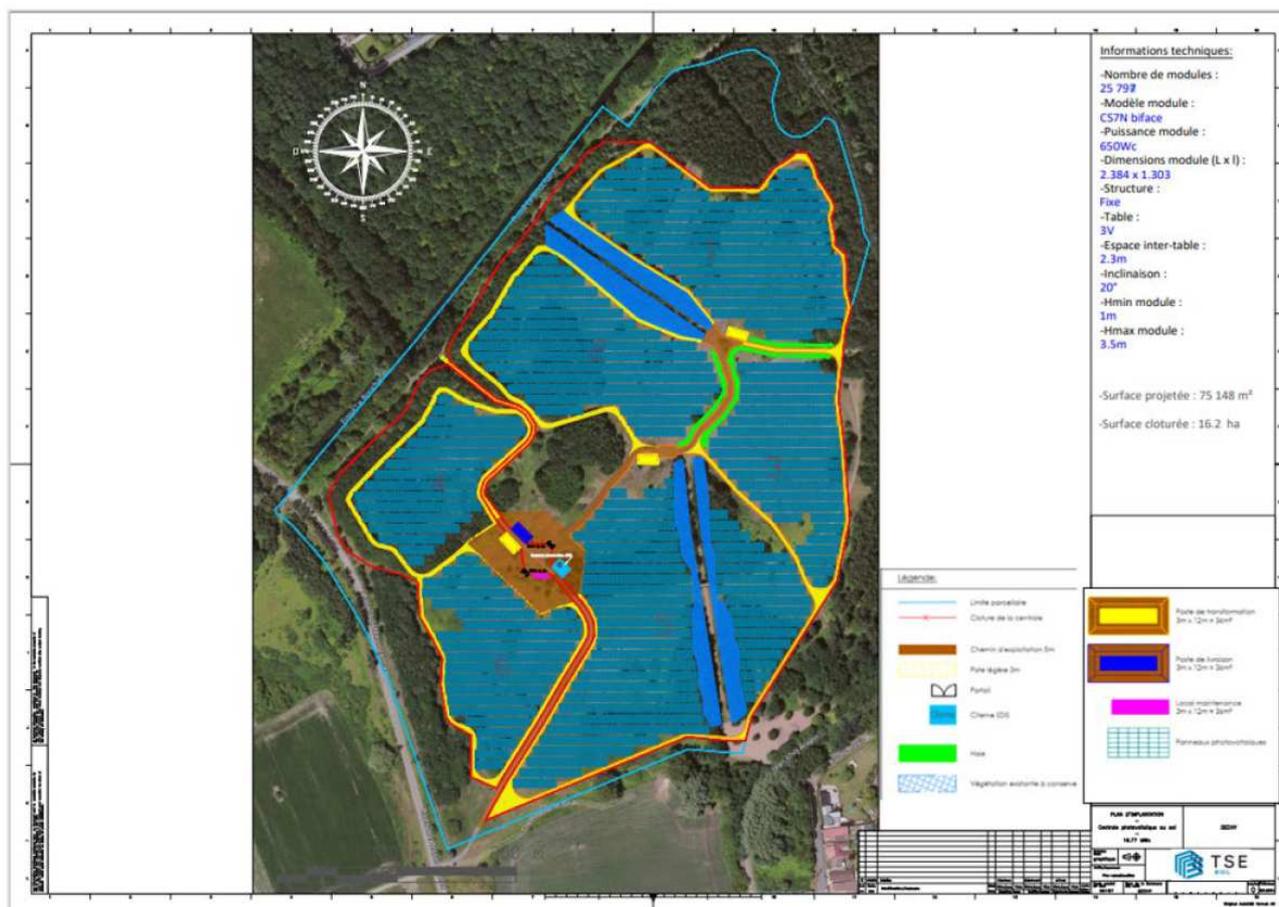
Le raccordement du parc photovoltaïque et le projet d'ISDI faisant partie du projet global devront être intégrés dans l'évaluation environnementale en application de l'article L.122-1 III du code de l'environnement (notion de projet)<sup>2</sup>.

1 Mégawatt-crête (ou MWc) est une unité utilisée pour quantifier la puissance atteinte par une installation de production d'électricité lors de son exposition à un rayonnement solaire maximal

2 Article L.122-1 III du code de l'environnement : « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »

*L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une étude des enjeux en lien avec le tracé du raccordement du projet et le projet d'installation de stockage des déchets inertes et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts à mettre en œuvre le cas échéant.*

*Plan prévisionnel de l'implantation (Source : notice justifiant de l'intérêt général page 13)*



## II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Le dossier a été réalisé par le bureau d'études Urbycom.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels (biodiversité, zone humide), à l'eau et aux sols qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

### II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté dans un fascicule séparé. Il comprend l'ensemble des informations sur les enjeux du dossier et est illustré.

Toutefois, il ne présente pas le projet du parc photovoltaïque ni celui préalable d'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur laquelle s'implantera le parc photovoltaïque.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique d'une présentation du projet d'aménagement global (projets d'installation de stockage de déchets inertes et de parc photovoltaïque), ainsi que de l'actualiser suite aux compléments apportés à l'évaluation environnementale.*

## II.2 Articulation avec les autres plans et programmes

La compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Douaisis, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois Picardie 2022-2027, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Scarpe Aval approuvé en 2021, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Hauts de France et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Artois Picardie ont été étudiés de la page 86 à 107 de l'évaluation environnementale. L'analyse est cependant succincte et nécessite d'être complétée.

Ainsi, en l'absence de caractérisation des zones humides, la compatibilité avec le SDAGE n'est pas démontrée ni assurée. En effet, page 92 de l'évaluation environnementale, le dossier indique que l'étude de détermination des zones humides au sein du site de projet est en cours de réalisation [bureau d'études ALFA]. Il est noté (pages 79 et 80) que les premières observations montrent la présence de 288 m<sup>2</sup> de zones humides au sein du site, qui seront maintenues et écartées du projet. Cependant, il reste à démontrer que la mise en compatibilité du PLU préservera l'ensemble des zones humides présentes sur le site.

De même, les prescriptions du SAGE Scarpe Aval ne sont pas respectées. En effet, le projet du parc photovoltaïque est envisagé dans la zone humide du « complexe humide du Bouchard » identifiée dans le SAGE de la Scarpe Aval comme milieu remarquable à préserver et à restaurer.

Ces zones humides sont définies dans le SAGE comme « des zones dont la qualité sur le plan fonctionnel et de la biodiversité sont remarquables et pour lesquelles des actions particulières de préservation doivent être menées ». La mise en place d'une installation de stockage de déchets inertes, voire celle d'un parc photovoltaïque sur cette zone humide, sont susceptibles de ne pas répondre aux exigences du SAGE, et les éléments présents dans le dossier ne permettent pas de répondre à ce point.

*L'autorité environnementale recommande, après caractérisation des zones humides, de compléter l'analyse de manière détaillée et de démontrer la compatibilité du plan d'urbanisme avec le SAGE Scarpe Aval et avec le SDAGE 2022-2027 du bassin Artois-Picardie.*

L'évaluation environnementale indique page 102 et 103 que la zone de projet se situe à proximité ou dans des éléments recensés dans le SRCE (réservoir humide, espace à renaturer, espace naturel relais et corridor zone humide). Ces derniers seront affectés par le projet puisqu'il est entièrement inclus dans leurs périmètres. Une attention particulière devra être portée à leur préservation ainsi qu'au maintien de leur continuité. Le projet de mise en compatibilité du PLU ne garantit pas la non atteinte de ces éléments diagnostiqués au SRCE.

*L'autorité environnementale recommande de préciser les mesures prises pour préserver et maintenir les continuités écologiques existantes et le cas échéant de faire évoluer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme pour assurer l'articulation avec l'ensemble des plans et programmes qui les mentionnent (SDAGE, SRADDET, SAGE, SCoT).*

Enfin, il conviendrait de démontrer l'adéquation de la mise en compatibilité du PLU avec le volet déchets du schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Hauts-de-France et le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) des Hauts-de-France, adopté le 12 décembre 2019.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'articulation du projet global d'aménagement visé par la mise en conformité du PLU avec le volet déchets du SRADDET Hauts de France et le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) des Hauts-de-France.*

## II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Le choix d'opportunité du projet et de localisation sont présentés dans la notice justifiant de l'intérêt général du projet. Cependant le choix opéré n'est pas justifié au regard d'autres solutions de substitution raisonnables.

Le projet du parc photovoltaïque est justifié par un caractère d'intérêt général puisqu'il s'inscrit dans un cadre de développement des énergies renouvelables permettant de réduire l'empreinte carbone et donc agir plus globalement sur la protection de l'environnement et dans la lutte contre le dérèglement climatique. Ainsi, le projet de parc photovoltaïque est qualifié par la commune comme étant d'utilité publique, ce qui est recevable.

Page 7, sa localisation est justifiée par le caractère dégradé du site actuel qui pourra être revalorisé par le projet du parc photovoltaïque.

Or, cette qualification du site existant est à démontrer. En effet, ce site est un ancien terroir où la biodiversité s'est installée, à proximité immédiate d'une zone de compensation boisée sur la commune de Sin-le-Noble. Il est situé au sein d'une zone d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 qui, par définition, recense des secteurs de très grande richesse patrimoniale pour la biodiversité (milieux rares ou très représentatifs, espèces protégées...).

Le dossier n'apporte pas les éléments démontrant l'absence d'enjeux forts (cf. point II.4 ci-après). Au contraire, le résumé non technique (page 37) présente un premier bilan des inventaires en cours qui fait état de 21 espèces protégées recensées.

En l'état du dossier (absence de caractérisation zone humide, prise en compte des enjeux de biodiversité insuffisante et absence d'éléments sur des solutions alternatives), il n'est pas possible d'apprécier si la solution retenue est celle présentant un impact moindre.

Le dossier ne présente pas d'étude de scénario alternatif ni de variantes d'implantation des panneaux qui limitent les impacts sur l'environnement. D'autres localisations auraient pu être étudiées à l'échelle communale et intercommunale.

La démarche d'évaluation environnementale n'a pas été intégralement menée et des impacts environnementaux importants semblent subsister (cf partie II-4-1 du présent avis).

*L'autorité environnementale recommande, après complément de l'évaluation environnementale, de compléter l'étude de scénarios permettant de réaliser une analyse comparée de ceux-ci pour choisir l'option présentant le moindre impact sur l'environnement.*

## II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

### II.4.1 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

#### > Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La zone concernée par la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme est localisée dans un secteur très sensible. Ainsi le site d'implantation du projet est :

- dans la zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 n°310 030 007 « Parc des Renouvelles, marais de Dechy » ;
- à proximité immédiate d'une zone de compensation boisée sur la commune de Sin-le-Noble ;
- référencé comme réservoir de biodiversité « zone humide », comme espace naturel relais et comme espace à renaturer au diagnostic du schéma régional de cohérence écologique (SRCE trame verte et bleue) ;

- traversé à l'ouest par un corridor écologique « zone humide » ;
- est traversée du nord au sud par un cours d'eau, le Bouchard ;
- à environ 4,8 kilomètres du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation (ZSC) « Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe ».

De plus, on note que le site, ancien teruil en partie boisé, est un lieu où la biodiversité s'est installée.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux

L'évaluation environnementale est insuffisante en l'état du dossier.

L'état initial de la biodiversité et des habitats naturels n'est que très partiellement établi. Il repose uniquement sur une bibliographie incomplète (cf. pages 34 à 56).

Contrairement à ce qui est indiqué page 34 de l'évaluation environnementale, le projet ARCH (Assessing Regional Changes to Habitats<sup>3</sup>) ne classe pas le site de projet en friche industrielle mais en teruil boisé, la renaturation du site s'étant faite naturellement et progressivement.

Les corridors écologiques du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de 2014 sont indiqués et cartographiés (notamment page 34 et suivantes de l'évaluation environnementale) mais pas ceux du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)<sup>4</sup>, qui sont plus récents.

Aucun inventaire faune/flore ne figure au dossier. L'évaluation environnementale (page 79) et le résumé non technique (page 11) indiquent qu'une étude faune/flore quatre saisons est en cours et que les premiers bilans du bureau d'études ALFA font état de 27 espèces recensées dont 21 sont protégées.

Pour rappel, la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats est interdite et nécessite une dérogation.

L'autorité environnementale rappelle que la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ne doit être envisagée qu'en dernier recours et en l'absence de solution alternative. Cette absence de solution alternative n'est pas démontrée.

À ce stade, il est difficile de statuer sur les enjeux faune/ flore en lien avec l'implantation du projet ni sur les impacts de la mise en compatibilité du PLU sans les résultats complets de cette étude. La séquence éviter réduire compenser (ERC) proposée dans l'évaluation environnementale ne peut être mise en œuvre.

En effet, le site projet, localisé dans une ZNIEFF de type 1, a un potentiel fort de richesses écologiques. Les enjeux biodiversité sur le site doivent donc être définis avec précision par l'intermédiaire d'un diagnostic faune flore et habitats sur une année complète en prenant en compte tous les groupes faunistiques (incluant donc des écoutes de chauves-souris et des inventaires d'amphibiens).

Le dossier minimise les enjeux alors que les inventaires ne sont pas complets, et que les premiers résultats mettent en évidence la présence d'espèces protégées.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par des inventaires (faune/flore/habitats) sur un cycle biologique complet (incluant les amphibiens et les chauves-souris) au vu de la localisation du projet en ZNIEFF de type 1 et en zone humide du SAGE, et de mettre en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation en adéquation avec les enjeux et impacts du type de projet que permettra la mise en compatibilité du PLU.*

<sup>3</sup> Assessing Regional Changes to Habitats : <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Projet-ARCH>

<sup>4</sup> SRADDET : <https://www.cerdd.org/Actualites/Changement-climatique/Le-SRADDET-Hauts-de-France-entre-en-vigueur>

L'évaluation environnementale indique qu'une étude de détermination de zones humides est en cours au sein du site de projet. Les premières observations réalisées confirment la présence effective de 288 m<sup>2</sup> de zone humide (cf page 79).

Page 80 de l'évaluation environnementale, il est indiqué que : « La probabilité de présence d'habitats de zone humides est très élevée. Le site se trouve dans la zone humide du « complexe humide du Bouchard » identifiée dans le SAGE de la Scarpe Aval comme milieu remarquable à préserver et à restaurer. L'étude d'impact devra déterminer les surfaces concernées et l'effectivité du classement en zone humide compte tenu des activités et des modifications apportées au terrain au cours de ses années d'exploitation. Le projet devra être compatible avec le SAGE Scarpe aval. »

Il revient au document d'urbanisme de protéger les zones humides par un classement approprié en complétant, le cas échéant, les inventaires (cf. dispositions A.9-1 et A.9-3 du SDAGE 2022-2027 du bassin Artois-Picardie).

En l'état, le dossier ne permet pas de garantir la prise en compte de l'ensemble des enjeux (faune/flore/zones humides/habitats) du site sélectionné pour l'implantation du parc photovoltaïque, qui nécessite la mise en compatibilité du PLU.

*L'autorité environnementale recommande de délimiter dès la phase de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme les zones humides affectées par le projet, en compatibilité avec les dispositions A.9-1 et A.9-3 du SDAGE 2022-2027 du bassin Artois-Picardie, et d'évaluer les fonctionnalités écologiques et hydrauliques rendues par ces dernières afin de les protéger par un classement approprié.*

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'ensemble des zones Natura 2000 dans un rayon de 20 kilomètres a été étudié de manière sommaire (pages 108 à 110 de l'évaluation environnementale). L'étude indique, sans le démontrer, que la zone de projet n'a pas la capacité d'accueillir les espèces retrouvées dans ces zones.

Il est nécessaire de se baser sur l'aire d'évaluation<sup>5</sup> des espèces présentes dans les sites Natura 2000, et de montrer si des interactions sont possibles entre elles et les espèces rencontrées dans le secteur de mise en compatibilité.

Le dossier doit être complété par un inventaire complet. L'autorité environnementale ne peut en l'état du dossier se prononcer sur l'absence d'impact sur les sites Natura 2000 et les espèces ayant justifié leur désignation.

*L'autorité environnementale recommande de :*

- *réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 en référençant les espèces et habitats d'intérêt communautaire identifiés au formulaire standard de données, en analysant les interactions possibles entre les espèces rencontrées sur l'aire de projet, et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 ;*
- *prendre les mesures d'évitement des incidences , à défaut de réduction et de compensation des impacts résiduels.*

## **II.4.2 Eau et milieux aquatiques**

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet du parc photovoltaïque est envisagé sur une parcelle traversée du nord au sud par le cours d'eau de Bouchard et en aire d'alimentation de captage (AAC) « Scarpe Aval » en vulnérabilité forte.

<sup>5</sup> Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié de la désignation du site Natura 2000 : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer ces espèces parce qu'elles viennent y chasser, nicher ou s'y reproduire, y compris donc, en dehors du zonage Natura 2000.

De plus, il prendra place en zone humide à préserver du SAGE Scarpe Aval « des zones dont la qualité sur le plan fonctionnel et de la biodiversité sont remarquables et pour lesquelles des actions particulières de préservation doivent être menées ».

- Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Le dossier indique qu'avant la création du parc photovoltaïque, le comblement de certaines zones sera réalisé dans le cadre d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI).

L'analyse des impacts liés à ce remblaiement est à étudier afin de proposer des mesures permettant de préserver la qualité du cours d'eau et de la ressource en eau.

En effet, l'apport de déchets inertes interroge sur les potentiels risques de pollution du cours d'eau. Le dossier n'évoque pas le potentiel phénomène de ruissellement.

Situé en secteur de captage à vulnérabilité forte, proche d'un cours d'eau, les systèmes d'ancrage au sol et les tranchées à réaliser pour connecter la centrale au réseau électrique devront être analysés avec la plus grande attention, afin de garantir la préservation de la ressource en eau.

Les éléments du dossier de mise de compatibilité ne permettent pas d'évaluer les risques sur l'eau et les impacts potentiels de la mise en compatibilité du PLU.

En l'état du dossier de mise de compatibilité, le risque de pollution des sols ne peut être exclu (cf paragraphe II.4.3). En cas de pollution avérée, le projet est susceptible d'entraîner un transfert de la pollution vers les eaux souterraines alors que le site est dans l'aire d'alimentation des captages de « Scarpe Aval » et longé par un cours d'eau.

Des mesures sont à prévoir dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation afin de garantir la préservation du cours d'eau et de la ressource en eau.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par l'analyse détaillée des impacts, sur le cours d'eau et la ressource en eau, du type de projet visé par la mise en conformité du PLU afin de définir des mesures à inclure dans les orientations d'aménagement et de programmation pour s'assurer que le projet de mise en compatibilité du PLU assurera la protection de la qualité des eaux superficielles et souterraines.*

### **II.4.3 Sols**

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site concerné par la mise en compatibilité du PLU figure dans la base de données des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS)<sup>6</sup>. Cela est notamment dû à l'activité industrielle qu'a connu le terail 146 (produits provenant de la Fosse de Dechy et de cendres provenant de la centrale thermique). Cela induit une pollution potentielle des sols et du cours d'eau.

Par ailleurs, le terail est sur une zone d'aléa liés aux risques miniers.

- Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte des sols

Le dossier présente, page 21 de la « notice justifiant de l'intérêt général » les résultats d'une étude réalisée par le BRGM<sup>7</sup> afin d'évaluer le risque de radioactivité notamment sur le terail de Dechy.

<sup>6</sup> Base de données des anciens sites industriels et activités de services

<sup>7</sup> BRGM : Bureau de Recherches Géologiques et Minières

<https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/evaluation-impact-radiologique-des-cendres-npc.pdf>

Des analyses ont été menées sur les cendres du site et dans l'eau du Bouchard.

Il est indiqué notamment que :

- les analyses radiologiques ne mettent pas en évidence d'impact du stockage sur la qualité radiologique de l'eau du Bouchard ;
- les analyses chimiques confirment l'absence d'impact du site, dans son état actuel, sur les eaux superficielles ;
- les eaux souterraines n'ont pas été investiguées compte-tenu de leur protection par les argiles ; la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines n'a pas été jugée nécessaire ;
- le développement de la végétation sur la zone de stockage constitue une couverture de nature à limiter les risques d'envol des poussières.

Néanmoins, il est indiqué que cette étude ne présente pas d'analyse chimique sur les sols et matériaux stockés et que ces contraintes peuvent dans certains cas imposer la mise en place de fondations particulières sur longrines, permettant de ne pas altérer l'intégrité des sols.

Ce même document indique qu'une étude des sols est en cours et que ses résultats seront pris en compte dans l'aménagement du parc.

L'autorité environnementale note qu'initialement l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°5 « nuisances, risques, ressources naturelles » prévoyait l'obligation d'un traitement des sites pollués ou partiellement pollués (sites Basias) et que la commune ne souhaite plus imposer ce traitement (cf. notice de mise en compatibilité du PLU page 11). Il conviendrait de le justifier par des études plus approfondies.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par les résultats de l'étude de l'état des sols en cours et le cas échéant :*

- *de définir un plan de gestion permettant de définir les mesures de gestion pour assurer la compatibilité du projet avec l'état des sols ;*
- *de prendre les dispositions pour éviter la dispersion des polluants qui serait rendue possible par le projet.*

Enfin, il conviendrait d'étudier les risques miniers.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par l'étude des risques miniers.*